

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

Avignon, le 24 septembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
de la société PANCALLO DEMO 4X4
de régulariser la situation administrative ou de cesser l'activité
de son centre de Véhicules Hors d'Usage (VHU) illégal,
sis Route de Richerenches, ZI « Les Molières »
sur le territoire de la commune de VALREAS (84600)

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1^{er} de la partie législative et notamment les articles L. 171-7 et L. 512-7 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la lettre de conclusion transmise le 10 août 2015 par l'inspection des installations classées suite à une visite conjointe réalisée le 8 juin 2015 avec la gendarmerie de Valréas informant l'exploitant des suites administratives proposées ;
- VU** le rapport du 10 août 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 8 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société PANCALLO DEMO 4X4 exploite une activité de stockage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société PANCALLO DEMO 4X4 exerce une activité de stockage de VHU sans pouvoir justifier du bénéfice ni de l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ni de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles de fonctionnement des installations sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par lettre du 10 août 2015, l'inspection des installations classées a adressé son rapport daté du même jour à l'exploitant et l'a invité à formuler d'éventuelles observations ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PANCALLO DEMO 4X4 de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société « PANCALLO DEMO 4X4 », ci-après désigné l'exploitant, dont le siège social est situé route de RICHERENCHES (RD 18) – ZA « Les Molières » à 84600 VALREAS, exploitant une installation de centre VHU sise à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès des services préfectoraux un dossier de demande d'enregistrement dans les formes prévues aux articles R. 412-46-3 à 5, accompagné d'une demande d'agrément conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, **dans un délai maximum de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- soit en cessant toute activité (mise à l'arrêt définitif et remise en état) conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, **dans le délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-7 du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim du secrétariat général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Valréas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission,

Signé : Julien ANTHONIOZ-BLANC

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.